

# Bordereau de signature

## DEL2019\_0024



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/02/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/02/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-02-14)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2019\_ 0024

Arrondissement de  
**TORCY**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE NOISIEL**  
\_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal**  
\_\_\_\_\_

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 08 FÉVRIER 2019,**  
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 08 février, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 31 janvier 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

**PRÉSENTS** : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, M.BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA, M.CALAMITA (arrivée à 20h après l'approbation du PLU et avant le vote du point n°1), Mme VICTOR, M.DRAMÉ, Mme PELLICIOLI, M.KRZEWSKI, M.TATI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,  
M.VACHEZ qui a donné pouvoir à M.RATOUCHNIAK,  
M.CALAMITA qui a donné pouvoir à M.DIOGO (pour le vote du point relatif à l'approbation du P.L.U),  
M.KAPLAN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,  
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M.DRAMÉ.

**ABSENTS** : Mme DODOTE (excusée), M.NGUYEN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BARDET.

Point 9 : Élaboration d'un règlement local de publicité.

- suite DEL2019\_0024  
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (2)

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14-1 et suivants,*

*VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,*

*VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » modifiant les dispositions du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,*

**CONSIDÉRANT** que la loi la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confère à l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un règlement local de publicité,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne ne détient pas la compétence en matière de PLU ; il revient par conséquent à la commune de Noisiel d'élaborer son règlement local de publicité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal, dans la continuité des dispositions mises en place dans le Plan local d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme - Transports - Environnement - Activités commerciales en date du 24 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau municipal en date du 28 janvier 2019,

**ENTENDU** l'exposé de M. SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Transports,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PRESCRIT** l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Noisiel

**PRÉCISE** les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)
- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)
  - encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

- suite DEL2019\_ 0024  
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (3)

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du RLP.

**DÉCIDE** de lancer la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation où toutes les observations pourront être consignées soit directement, soit par courriers annexés adressés à Monsieur le Maire,
- Information sur le site internet de la Commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant l'avancement du projet d'élaboration du règlement local de publicité,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,

**DIT** qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune,

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prévus au budget de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette procédure.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	14 FEV. 2019
Affiché en Mairie le	14 FEV. 2019
Publié au RAA le	14 FEV. 2019